

19 décembre 2019

Décret contenant le premier ajustement du budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2019

Session 2019-2020.

Documents du Parlement wallon, [70 \(2019-2020\) Nos 1 à 4](#).

Compte rendu intégral, séance plénière du 19 décembre 2019.

Discussion.

Vote

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement wallon, sanctionnons ce qui suit :

Chapitre I er Dispositions générales

Art. 1 er.

Pour l'année budgétaire 2019, les recettes courantes de la Wallonie sont estimées à 11.997.929 milliers d'euros, conformément au Titre I du tableau annexé au présent décret.

Art. 2.

Pour l'année budgétaire 2019, les recettes en capital de la Wallonie sont estimées à 809.270 milliers d'euros, conformément au Titre II du tableau annexé au présent décret.

Art. 3.

Pour l'année budgétaire 2019, les produits d'emprunts de la Wallonie sont estimés à 973.200 milliers d'euros, conformément au Titre III du tableau annexé au présent décret.

Art. 4.

L'article 9 du décret du 30 novembre 2018 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année 2019 est supprimé.

Art. 5.

L'article 10 du décret du 30 novembre 2018 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année 2019 est supprimé.

Art. 6.

L'article 11 du décret du 30 novembre 2018 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année 2019 est supprimé.

Art. 7.

L'article 12 du décret du 30 novembre 2018 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année 2019 est supprimé.

Art. 8.

L'article 13 du décret du 30 novembre 2018 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année 2019 est supprimé.

Chapitre II Dispositions finales

Art. 9.

Le présent décret produit ses effets le 1^{er} janvier 2019.

Tableau annexé Titre I : [Decret budget recette tableau titre I.pdf](#)

Tableau annexé Titre II : [Decret budget recette tableau titre II.pdf](#)

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.
Namur, le 19 décembre 2019.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Le Ministre-Président

E. DI RUPO

Le Vice-Président et Ministre de l'Economie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation,
du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de
compétences

W. BORSUS

Le Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Energie et de la Mobilité

Ph. HENRY

La Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Egalité
des chances et des Droits des femmes

C. MORREALE

Le Ministre du Budget et des Finances, des Aéroports et des Infrastructures sportives

J.-L. CRUCKE

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville

P.-Y. DERMAGNE

La Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière

V. DE BUE

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal

C. TELLIER